

## **Principaux changements au cahier des charges biologique du Québec (15-01-2019)**

---

- Fusion des 4 parties actuelles du cahier des charges biologique du Québec pour ne garder qu'un seul document et une annexe.
- Changements au cahier des charges principal :
  - Mise à jour du cahier des charges vis-à-vis du nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada qui entrera en vigueur le 15 janvier 2019
  - Ajout d'une section sur les références normatives générales (p.4)
  - Référence aux définitions des normes canadiennes CAN/CGSB-32.310; CAN/CGSB-311 et CAN/CGSB-312.
  - Modification de la définition de « produit biologique » qui provient du nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada. (p.8)
  - Reformulation du champ d'application. Modification pour les services réalisés à forfait qui doivent faire objet d'une attestation de conformité. (art.1.4 partie 1)
  - Reformulation des types d'entreprises qui doivent être certifiées (article 3 partie 1)
  - Suppression de la section entreprises vendant sous marque de distributeur, car elles sont dorénavant soumises à la certification de produit, donc se rapportent à l'article 3 partie 1.
  - Élargissement des termes protégés (référence au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada) (article 1 partie 2)
  - Élargissement de la portée à « ferme bio, fermier bio, culture bio, cuisine bio... » (article 6.2 partie 2)
- Changements à l'annexe :
  - Reformulation sans changement de sens des exigences, simplifications du texte.
  - Mise à jour du tableau final vis-à-vis du nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada
- Aquaculture :

La norme de production biologique dans le domaine de l'aquaculture utilisée sur le territoire québécois respecte les principes la norme CAN/CGSB-32.312 en vigueur. La présente norme CAN/CGSB-32.312 est reconnue uniquement pour les cultures aquatiques, ainsi ces critères de certification ne sont pas applicables à la culture de plantes terrestres.